

# VD\_GERICHTE KC23.036593 vom 22. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KC23.036593](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC23.036593)

FR: VD\_GERICHTE KC23.036593 du 22 mai 2024

IT: VD\_GERICHTE KC23.036593 del 22 maggio 2024

## Erwägungen

### E. 3

Par recours adressé le 20 février 2024 à la cour de céans, le poursuivant a conclu, avec suite de frais et dépens, à la réforme du prononcé en ce sens que la requête de mainlevée provisoire est admise et tous les frais et dépens mis à la charge de l'intimé. L'intimé S. \_\_\_\_\_ n'a pas déposé de réponse dans le délai imparti. En droit : I. Le recours a été formé par acte écrit et motivé (art. 321 al. 1 CPC [Code de procédure civile ; RS 272]), déposé dans le délai de dix jours suivant la notification du prononcé attaqué motivé (art. 321 al. 2 CPC). Il est ainsi recevable. II. a) Selon l'art. 82 al. 1 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire de l'opposition. La procédure de mainlevée provisoire est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de

- 5 - la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire. Le juge doit notamment vérifier d'office l'existence d'une reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (ATF 145 III 160 consid. 5.1 ; 142 III 720 consid. 4.1). Les faits notoires n'ont pas à être prouvés (art. 151 CPC ; TF 4A\_639/2023 du 3 avril 2024 destiné à la publication, consid. 2.1 et les références citées). b) En l'espèce, le recourant se plaint d'une constatation manifestement inexacte des faits dans le prononcé attaqué (art. 320 let. b CPC), en faisant valoir que J. \_\_\_\_\_ est une raison individuelle et que les documents produits établissaient l'identité entre la raison individuelle et le poursuivi, qui en est le chef. La demande d'adhésion au recourant du 19 avril 2006 (pièce 1a) a été établie pour la raison sociale « S. \_\_\_\_\_ - J. \_\_\_\_\_ », à [...] (adresse professionnelle), et la case « raison individuelle » a été cochée, S. \_\_\_\_\_ étant désigné comme la « personne avec qui traiter ». La demande porte le timbre de la raison individuelle et la signature manuscrite de S. \_\_\_\_\_. L'attestation d'affiliation délivrée par le recourant le 4 mai 2006 atteste que « l'employeur no 24435 Monsieur S. \_\_\_\_\_ J. \_\_\_\_\_ est affilié depuis le 1er septembre 2005 ». Tous les envois du recourant à l'intimé, notamment les factures d'acompte, sont adressés à « Monsieur S. \_\_\_\_\_ J. \_\_\_\_\_ », à [...]. L'identité du débiteur S. \_\_\_\_\_ était ainsi déjà établie par les pièces produites à l'appui de la requête. Enfin et surtout, il ressort de l'extrait du registre du commerce de J. \_\_\_\_\_ S. \_\_\_\_\_, qui constitue un fait notoire (TF 4A\_639/2023 précité consid. 2.2 et les nombreuses références citées), qu'il s'agit d'une entreprise individuelle, dont le titulaire est S. \_\_\_\_\_, avec signature individuelle. L'entreprise a d'ailleurs été radiée le 13 décembre 2019 par suite de cessation d'activité. C'est ainsi à tort que la première juge a considéré que l'identité entre le débiteur et le poursuivi n'était pas établie.

- 6 - c) Selon l'art. 327 al. 3 CPC, l'instance de recours, si elle admet le recours, annule la décision et renvoie la cause à l'instance précédente (let. a) ou rend une nouvelle décision, si la cause est en état d'être jugée (let. b). En l'occurrence, la juge de paix n'a pas examiné les autres conditions de la mainlevée. Compte tenu de son pouvoir d'examen restreint en fait, la cour de céans estime que la cause n'est pas en état d'être jugée, de sorte que le prononcé doit être annulé et la cause renvoyée à la première juge (art. 327 al. 3 let. a CPC). III. Vu ce qui précède, le recours doit être admis, le prononcé annulé et la cause renvoyée à la première juge pour qu'elle instruisse et statue à nouveau sur la requête de mainlevée. Les frais judiciaires de deuxième instance seront laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC). L'avance de frais du recourant, par 720 fr., doit par conséquent lui être restituée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.